

Direction départementale des territoires et de  
la mer du Gard

Service observation territoriale, urbanisme et risques

Unité culture du risque

Nîmes, le

25 MAR. 2010

Le Préfet

à

Monsieur le Maire  
d'Aramon

Référence : SOTUR/CDR

Affaire suivie par : hervé Favier et christophe Bonnemayre

[herve.favier@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:herve.favier@equipement-agriculture.gouv.fr)

[christophe.bonnemayre@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:christophe.bonnemayre@equipement-agriculture.gouv.fr)

Tél. : 04 66 62 62 24 ou 04.66.62.62.54 – Fax : 04 66 62 64 80

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » EDF

Le présent PAC spécifique « risques technologiques » contient les nouvelles préconisations sur l'urbanisation future autour de l'installation classée, EDF – Centre de Production Thermique, sur la commune d'Aramon. Il a vocation à intégrer le porter à connaissance du 20/07/2005 complété le 12/03/2009 par un volet spécifique inondation.

En effet, le plan d'occupation des sols en cours de révision de la commune d'Aramon comporte déjà une zone d'isolement délimitée autour de la centrale EDF. Ce périmètre avait été proposé par l'inspection des installations classées, le 10 février 1992, sur la base des dispositions de la circulaire et de l'instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

Or, le périmètre de février 1992 doit être modifié du fait :

- du rapport du 12 août 2009 (cf annexe 2), de l'inspection des installations classées et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent dans l'annexe 1. Ces documents ont été réalisés par la DRIRE dans le cadre de l'instruction des études de danger ;
- de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2 (cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.

Dans ce cadre, la commune est invitée à faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme qu'elle prendra et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrites dans la circulaire précitée du 04 mai 2007.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, les recommandations sur l'urbanisation sont :

- dans les zones exposées à des **effets létaux (SEL)**, le principe est l'inconstructibilité pour des projets nouveaux. Seuls restent possibles :
  - l'aménagement ou l'extension de constructions existantes,
  - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
  
- dans les zones exposées à des **effets irréversibles (SEI) ou indirects (SEIbv)** l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression (SEIbv).

Le plan de zonage, joint en annexe, délimite les secteurs d'application de ces préconisations.

#### **Mise en application du PAC risque technologique.**

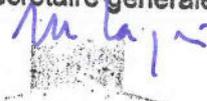
**La commune devra veiller à ce que son document d'urbanisme prenne en compte le porter à connaissance dans un délai raisonnable et que ces informations soient utilisé sans délai dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours aux articles R111.2 et R111.3 du code de l'urbanisme.**

Enfin, la bonne prise en compte du " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols, fera l'objet d'un contrôle attentif au niveau du contrôle de légalité.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est rappelé que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
**Martine LAQUIEZE**

**Annexes :**

- 1) Rapport de la DRIRE partie 1 du PAC « Risques technologique »
- 2) Zonage réglementaire